

# Ordonnance sur les taxes perçues dans le domaine des Ecoles polytechniques fédérales (Ordonnance sur les taxes du domaine des EPF)

## Modification du 12 mai 2004

---

*Le Conseil des écoles polytechniques fédérales  
arrête:*

I

L'annexe 1, ch. 1, de l'ordonnance du 31 mai 1995 sur les taxes perçues dans le domaine des EPF<sup>1</sup> est modifiée comme suit

---

	EPF Zurich (en francs)	EPF Lausanne (en francs)
--	---------------------------	-----------------------------

---

*Ch. 1*

### **1. Finance de cours**

*a. finances de cours par semestre*

<i>Etudiants</i> suivant des études sanctionnées par un diplôme (semestre de diplôme compris)	580	580
<i>Etudiants</i> du semestre de diplôme, si ce dernier se termine durant la première moitié du semestre	290	–
<i>Etudiants</i> en congé suivant des matières séparées – heure de cours hebdomadaire par semestre	30	30
<i>Etudiants</i> de la filière d'étude pour maîtres de gymnastique et de sport		
– études de base	580	–
– études spécialisées	290	–
<i>Etudiants hôtes et auditeurs</i>		
– heure de cours hebdomadaire par semestre (580 fr. au maximum par semestre)	30	30
<i>b. finances de cours uniques</i>		
<i>Candidats au doctorat</i> (avant l'inscription à l'examen oral)	1200	1200

<sup>1</sup> RS 414.131.7

	EPF Zurich (en francs)	EPF Lausanne (en francs)
<i>Certificats didactiques et études complémentaires</i>		
– lors de la première inscription	290	–
– avant la présentation aux examens	290	–
<i>Cycle postgrade</i> (payable pour moitié au 1 <sup>er</sup> semestre et pour moitié au 2 <sup>e</sup> semestre)		
– finance de cours	1160	1160
– contribution aux frais	variable selon le cycle	
<i>Cours postgrade</i> (payable au 1 <sup>er</sup> semestre)		
– finance de cours	580	580
– contribution aux frais	variable selon le cours	

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2004 .

12 mai 2004

Au nom du Conseil des EPF:

Le président, Francis Waldvogel

Le secrétaire général, Sebastian Brändli